

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 15/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SABENA TECHNICS BOD SAS**

Aéroport de Bordeaux-Mérignac  
19 rue Marcel Issartier - CS 50008  
33700 Mérignac

Références : 23-258  
Code AIOT : 0005201008

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SABENA TECHNICS BOD SAS implanté 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABENA TECHNICS BOD SAS
- 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABENA TECHNICS BOD est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils (essentiellement gros porteurs), de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique). Elle appartient depuis 2006 au groupe de maintenance aéronautique TAT. Des modifications d'avions sont également réalisées sur site.

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié en

dernier lieu par l'APC du 06/01/2023. Le site est classé IED au titre de la rubrique n°3260 (déclassement SEVESO en 2016 suivant les nouvelles rubriques 4000).

Environ 1000 personnes travaillent sur le site (dont près de 850 effectifs SABENA). Le site est réparti sur 34 ha dont environ 11-12 ha de bâtiments industriels.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Traitement des vapeurs – Traitement de Surface (TS)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Foudre	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Système d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.5 et 7.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1	/	Sans objet
4	Dépollution de la nappe - Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.3	/	Sans objet
7	Incendie Traitement de Surface (TS)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
10	Robinetts d'incendie armés (RIA)	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.5	/	Sans objet
11	Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Désenfumage	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.2	/	Sans objet
14	Mesures complémentaires de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.10	/	Sans objet
15	Plan d'Opération Interne (POI) commun	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.11	/	Sans objet
17	Disponibilité du réseau émulseur	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4	/	Sans objet
18	Gestion des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8.3	/	Sans objet
19	Autres points de rejet dans le Magudas	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction en <u>Zinc</u> (Zn)	AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1	/	Sans objet
3	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VI	/	Sans objet
6	Conformité des rejets atmosphériques (A)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
16	Mesures compensatoires – indisponibilité réseau mousse	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière que l'exploitant avait mis en place quelques actions pour lever ou remédier partiellement des écarts précédemment observés.. En revanche, de nombreux écarts récurrents sont observés sur des thématiques ayant des enjeux notables pour un tel établissement.

Ces écarts requièrent donc la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD). Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses remarques éventuelles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réduction en Zinc (Zn)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mars 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection de 2022, l'exploitant a présenté un état d'avancement de ses actions suite aux OBS1 et 2 formulées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'identification des chéneaux et des gouttières en zinc sur l'ensemble des installations a été effectuée. Des chiffrages sont en cours pour procéder à leur remplacement. En 2022, il est prévu de remplacer des chéneaux du bâtiment L5 ;</li> <li>-une étude technico-économique a été réalisée pour procéder à la réfection de la toiture électro-zinguée du hangar HFG. L'objectif est de réaliser une partie des travaux pour le bâtiment HFG au cours de l'année 2022 et de poursuivre en 2023. Pour rappel, l'article 2 de l'APC du 20/03/2019 prévoit que « l'exploitant procède au remplacement des éléments en Zn (gouttières, chéneaux, tôles galvanisées....) par des matériaux neutres au plus tard fin 2028... L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justificatifs de l'avancement de ces remplacements ».</li> </ul> <p>L'inspection constate donc que l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour procéder, au plus tard pour fin 2028, au remplacement des éléments zingués présents en extérieur pour limiter de charger les eaux météoriques en Zn avant transfert dans le milieu naturel. Le suivi du plan d'actions de l'exploitant sera de nouveau abordé lors d'une prochaine inspection. Nota : pour le bâtiment HFG, le montant des remplacement s'élève à environ 600 k€ avec un montant pour 2022 de l'ordre de 300 k€.</p> <p><b>Constats :</b> Au titre de l'année 2022, l'exploitant a procédé aux actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-remplacement des chéneaux galva du bâtiment L6 et un chemisage au niveau du bâtiment E1 ;</li> <li>-remplacement des gouttières en Zn pour les bâtiments : A10 appentis, A10 composite, A8, E1, HC appentis, Surpresseur côté L5 et M1-L4 ;</li> <li>-à la mise en place d'un nouveau revêtement appliqué en 2022 sur les façades verticales du hangar HFG.</li> </ul> <p>Les actions entreprises par l'exploitant en 2022 ont coûté environ 200 k€ et permettent d'avancer sur le remplacement des équipements générateurs de Zn dans les eaux pluviales et pour respecter le programme pluriannuel prévu jusqu'à l'échéance réglementaire de 2028.</p> <p>Des investissements ont été prévus au titre de l'année 2024 pour poursuivre les travaux associés.</p> <p>En conclusion, l'inspection constate donc que l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour procéder, au plus tard pour fin 2028, au remplacement des éléments zingués présents en extérieur pour limiter la charge des eaux météoriques en Zn avant transfert dans le milieu naturel. Le suivi du plan d'actions de l'exploitant sera de nouveau abordé lors d'une prochaine inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mars 2022:</p> <p>Suite à l'examen des résultats au titre de l'année 2021, il s'avère que les flux journaliers réglementés sont dépassés :</p>

- sur le fluoranthène pour les 3 émissaires (respectivement 0,17 g/j pour l'émissaire 1, 0,04 pour l'émissaire 4 et 0,01 pour l'émissaire 5 pour un flux maximal autorisé de 0,0047 g/j) ;
- sur le zinc pour les émissaires 1 et 5 (respectivement 10,3 et 7,3 g/j pour un flux autorisé maximal de 5,9 g/j) ;
- sur les nonylphénols pour l'émissaire 5 (mesure à 0,28 g/j pour une limite à 0,2 g/j).

Enfin, l'inspection relève que les débits de rejets (suite aux mesure 24h réalisées) au niveau de l'émissaire 1 peuvent excéder le débit maximal réglementé de 72 m<sup>3</sup>/j cf. article 4.3.5 de l'AP de 2014) ; par exemple lors des analyses de juin 2021, le débit mesuré était de 185 m<sup>3</sup>/j). L'AP prévoit qu'au point de rejet 1, le débit de rejet des EP, en cas de grosses pluies, soit régulé (or, l'exploitant a confirmé qu'il n'y avait aucune régulation). L'exploitant explique avoir modifié ses pratiques pour limiter la génération de nonylphénol notamment en ayant recours à des lingettes pour le lavage des avions, et par substitutions de produits... Or ces actions étaient déjà en oeuvre lors de la dernière inspection et aucune amélioration n'est constatée. Des investigations doivent encore être poursuivies pour diminuer les émissions encore non-conformes.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de proposer un plan d'actions pour solutionner de manière pérenne les non-conformités suscitées. Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives idoines pour réguler le cas échéant les débits de rejets en cas de fortes pluies pour limiter les rejets dans le milieu naturel non-conformes. De plus, l'exploitant tient informée l'inspection des résultats de la campagne de mesure réalisée pour identifier l'origine du fluoranthène dans les eaux pluviales.

#### Constats :

##### 1) Rejets :

Globalement, les fréquences d'analyses sont respectées (vu sous GIDAF). L'inspection a examiné le rapport LPL de synthèse des analyses au titre de l'année 2022 ; le rapport date du 14/01/2023. De nombreux dépassements en flux journaliers pour les micros polluants ont été observés pour :

- le Zn (13,95 g/j pour une VLE à 5,9 g/j) et le fluoranthène (0,009 g/j pour une VLE à 0,0047 g/j) pour l'émissaire 1 ;
- le fluoranthène pour l'émissaire 4 (maximum de 0,07 g/j pour une VLE à 0,0047 g/j),
- le Zn (max à 12,04 g/j pour une VLE à 5,9 g/j), le fluoranthène (0,97 g/j pour une VLE à 0,0047 g/j) et les nonylphénols (0,8 g/j pour une VLE à 0,2 g/j) pour l'émissaire 5.

En dehors des actions en cours pour réduire les émissions en Zn (remplacement des éléments zingués au fil de l'eau jusqu'en 2028), il semble que les autres actions pour réduire les émissions sur les paramètres en dépassement (fluoranthène et nonylphénols), ne sont pas suffisamment efficaces.

S'agissant des analyses du 1er trimestre 2023, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- émissaire 1 : aucun prélèvement n'a pu être réalisé à la mi-janvier. Le prélèvement a été réalisé en février et l'exploitant est en attente du rapport afférent ; ce rapport sera à transmettre à l'inspection ;
- émissaires 4 et 5 : le prélèvement a été réalisé le 17/01/2023 : les rapports d'analyse permettent de montrer que les paramètres à analyser l'ont bien été et que la prestation réalisée était un « Prélèvement 24H asservi au débit ». LPL détaille les flux journaliers par polluants.

Des dépassements ont de nouveau été observés pour les flux journaliers suivants au T1 2023 :

- le fluoranthène pour l'émissaire 4 (0,05 g/j pour une VLE à 0,0047 g/j),
- le Zn (33,63 g/j pour une VLE à 5,9 g/j), le Cu (9,65 g/j pour une VLE à 5 g/j) et le Chrome (4,01 g/j pour une VLE à 2,5 g/j) pour l'émissaire 5. Des rejets inhabituels en Cu et Cr sont observés dont il faut analyser l'origine.

Au vu de la récurrence de ces écarts, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour remédier aux dépassements récurrents observés sur les micros polluants au niveau des exutoires d'eaux pluviales.

2) Débit de rejet régulé au niveau de l'émissaire 1 : L'exploitant réalise des mesures de débits 24h au niveau de cet émissaire ; au titre de l'année 2022, les mesures suivantes ont été réalisées :

- Trimestre 1 (T1) : 7 m<sup>3</sup>/j ;
- Trimestre 2 (T2) : 151,88 m<sup>3</sup>/j
- Trimestre 3 (T3) : 23,33 m<sup>3</sup>/j ;
- Trimestre 4 (T4) : 44,44 m<sup>3</sup>/j.

En dehors du T2, les débits de rejets à l'émissaire 1 sont bien en deçà de la limite réglementaire de 72 m<sup>3</sup>/j. Ceci permet de solder l'écart vu lors de la précédente inspection. Des actions ont été mises en place pour garantir la régulation du débit au point de rejet 1 (la mesure pour le T1 2023 a été faite en février ; l'exploitant est en attente du rapport associé afin de mesurer les effets des actions de régulation du débit).

**Observations :** A la lumière de cet écart qui persiste concernant les valeurs de flux non-conformes (point 1)),

<p>il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, d'établir un programme d'investigations renforcées de sorte à identifier les origines en polluants vus non-conformes. En action de suite, l'exploitant met en place un plan d'actions pour réduire les émissions à des niveaux conformes aux limites de l'arrêté préfectoral suivant un échéancier qu'il transmet à l'inspection.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le rapport commenté précisant les flux rejetés par polluants observés lors du prélèvement 24h fait sur l'émissaire 1 en février 2023 ;</li> <li>-l'analyse réalisée quant à la présence notable de Cu et de Cr au niveau de l'émissaire 5 et d'en préciser l'origine.</li> </ul> <p>Au regard des rejets non-conformes qui durent sur plusieurs polluants, il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'établir une évaluation de l'impact de ces rejets sur le milieu naturel et de proposer le cas échéant, des mesures de gestion.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Programme de surveillance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VI</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RSDE</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de mars 2022 :OBS6 : Outre la surveillance des substances prescrite par AP du 20/03/19 (zinc, fluoranthène, nonylphénol et chrome), l'exploitant identifie les substances qu'il maintient en programme de surveillance et propose une fréquence de contrôle. Cette dernière doit tenir compte de la sensibilité du milieu et du flux rejeté par rapport au flux admissible de la substance.Dans sa réponse, l'exploitant précise qu'à l'issue de la campagne 2021, un programme de surveillance adapté sera proposé. (échéance : 31/03/2022).Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que le programme de surveillance est en cours de définition et sera transmis à l'inspection. La mise à jour du programme de surveillance sera mise en œuvre en 2023.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le programme de surveillance définitif en justifiant pour chacun des paramètres visés, que les 4 dernières analyses ont démontré des résultats inférieurs à la LQ. La mise en oeuvre du programme ne pourra excéder 3 mois suivant la transmission. Il est en effet rappelé que l'exigence de surveillance est opposable depuis janvier 2018.</p>
<p><b>Constats :</b> Ces éléments ont été pris en compte par l'exploitant ; le programme de surveillance des rejets aqueux a été adapté. Ce point est soldé car vu conforme dans le rapport LPL établi pour l'année 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 4 : Dépollution de la nappe – Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constats lors de l'inspection de mars 2022 :Le traitement des eaux souterraines impactées par des solvants chlorés (COHV) a été réalisé selon la technique de bioremédiation de 2015 à 2018 ; via l'injection d'un substrat carboné favorisant la biodégradation des polluants.La dépollution est donc terminée depuis début 2019 et la surveillance trimestrielle est effectuée pour suivre l'évolution de la qualité de la nappe dans le temps.Un suivi trimestriel de la qualité est réalisé ; le rapport ORTEC de synthèse au titre de 2021 a été transmis à l'inspection ; les analyses ont été réalisées les 27 et 28/01/21 – 03 et 04/05/21 – 26 et 27/07/21 – 26 et 27/10/21.Elles couvrent bien le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique sur et hors site (PZ11 et 12 situés en aval hydraulique) ainsi qu'au niveau des eaux de surface amont et aval du Magudas. Concernant le suivi en COHV en dehors de l'établissement pour s'assurer de la conformité avec les objectifs de dépollution, il s'avère qu'au droit du :</p>

-PZ11 ; il est observé jusqu'à 18,1 µg/l pour la somme TCE + PCE, entre 19 et 23 µg/l pour 1,2 dichloroéthane et un pic à 50 µg/l pour le chlorure de vinyle (CV) en octobre 2021. Sur ce dernier pic, le prestataire indique qu'il s'agit d'un pic non détecté jusqu'à lors et qu'un suivi particulier sera réalisé ;  
-PZ12 : il est observé des teneurs pour les polluants suscités en deçà des objectifs de dépollution à l'exception du chlorure de vinyle où des teneurs jusqu'à 0,8 µg/l sont mesurées. L'inspection constate donc que les teneurs en COHV suivis sur les ouvrages hors site (notamment pour le PZ11), restent au-delà des objectifs de dépollution fixés par l'arrêté préfectoral de 2014 d'autant que les systèmes de dépollution ont été retirés.

Ces constats doivent faire l'objet d'une analyse et de proposition de suites de la part de l'exploitant. Concernant l'analyse des eaux superficielles du Magudas et des eaux souterraines sur et hors site, l'ensemble des paramètres requis est bien contrôlé au droit de l'ensemble des points de prélèvements et ouvrages piézométriques.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous trois mois, sur la suffisance des actions de dépollution réalisées suite à l'observation des marquages aux COHV à la lumière des dépassements observés par rapport aux valeurs maximales fixées par l'article 8.3.1 de l'AP de 2014. L'exploitant transmet à l'inspection son plan d'actions pour réduire aux niveaux les plus bas possibles, les teneurs en COHV mesurés hors site à l'aval hydraulique. Si des actions de dépollution complémentaires doivent être déployées, l'inspection invite l'exploitant à ce que ces dernières le soient dans les meilleurs délais pour répondre aux prescriptions applicables et aux objectifs de dépollution fixés depuis 2014 et non respectés en totalité à ce jour. A défaut, il justifie l'acceptabilité de la situation actuelle.

**Constats** : Depuis l'inspection de mars 2022, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant. Depuis lors, l'exploitant a réalisé une analyse complémentaire en septembre 2022 qui a montré des valeurs de risques acceptables pour l'usage industriel:

- en première approche, pour l'usage hors-site, les valeurs en COHV du Pz 12 situé au plus proche des habitations ont été prises en compte. L'évaluation a montré des valeurs de risque acceptables pour l'usage logement ;
- en seconde approche, pour l'usage hors-site, les valeurs en COHV du Pz 11 ont été retenues pour tenir compte des incertitudes. Les valeurs maximales en COHV ont été considérées sur ce Pz comme pouvant engendrer un risque inacceptable pour l'usage de logement (hors-site).

De ce qui précède, il est donc nécessaire de lever le doute pour écarter tout risque sanitaire. Ainsi, les analyses complémentaires listées ci-dessous vont être menées afin de compléter l'analyse résiduelle de risque (AAR) sanitaire :

- enquête de voisinage au niveau des premières habitations situées au nord-est et des équipements sportifs (stands de tir et complexe sportif) situés au nord de la zone d'étude ;
- investigations sur les gaz du sol au moyen de piézaires disposés à proximité immédiate des piézomètres montrant les concentrations principales, sur site et hors-site ;
- analyses d'eau du robinet vis-à-vis des teneurs en COHV;
- mise à jour de l'analyse de risque sanitaire.

En fonction des résultats des investigations complémentaires, et au regard de la mise à jour de l'AAR ultérieure, l'exploitant se positionnera sur la nécessité de procéder à des opérations de dépollution complémentaires ou à revoir les critères de dépollution fixés (hors site) dans l'AP de 2014. Ces éléments ont été repris à l'article 2.2 de l'APC du 06/01/2023. Une échéance à fin mars 2023 a été accordée à l'exploitant en ce sens.

L'inspection prend note des actions en cours. Selon la déclaration de l'exploitant, les concentrations mesurées dans les gaz du sol et dans l'eau potable en COHV seraient faibles et cela ne donnerait pas lieu à des mesures de gestion particulières. Ces éléments seront confirmés dans le rapport APAVE.

**Observations** : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de mars 2023, de transmettre le rapport de l'APAVE supra, la mise à jour de l'AAR (analyse résiduelle des risques) ainsi que, le cas échéant, le plan de gestion de la pollution aux COHV accompagné d'un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux. Si les usages ne nécessitent pas de travaux complémentaires, l'exploitant transmettra une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 5 : Traitement des vapeurs – Traitement de Surface (TS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constats lors de l'inspection de mars 2022 :</p> <p>Dans les éléments communiqués en amont de l'inspection, l'exploitant a précisé que le réseau de captation des gaz a bien pris en compte la potentielle incompatibilité des gaz émis. Selon l'exploitant, le réseau est entièrement séparatif pour l'extraction cyanure et il ne l'est pas complètement pour les autres lignes ; le risque d'incompatibilité ayant été pris en compte à la conception de l'installation. Au regard des interrogations de l'inspection notamment sur la compatibilité des chromes et des acides dont les gaz sont collectés par la même extraction et des travaux de réaménagements de certains bains (cf. PAC de fin 2021), l'exploitant a indiqué qu'il allait faire intervenir un organisme compétent pour effectuer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un contrôle des débits d'aspiration des différents bains;</li> <li>-une analyse de la pertinence de l'état actuel des lignes de captation non entièrement séparatives.</li> </ul> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les lignes de captation des bains de TS ne permettent pas des mélanges de substances incompatibles entre elles. Ceci constituerait une non-conformité réglementaire susceptible de suites administratives.</p> <p><b>Constats :</b> Par courriel du 02/02/2023, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle demande de devis va être adressée à la société SIMETS pour attester de la bonne compatibilité chimique des réseaux alcalin et acide / chrome (le 1ère offre reçue n'étant pas satisfaisante).</p> <p>Depuis la correspondance supra, l'exploitant a indiqué de nouveau être en l'attente d'un devis pour la réalisation de l'analyse de compatibilité chimique du réseau d'aspiration. Ces éléments devraient être transmis à l'exploitant rapidement. L'exploitant a indiqué qu'un organisme fera une étude sur cette thématique.</p> <p>A date, l'inspection constate donc que l'exploitant n'est toujours pas en mesure de démontrer qu'aucun mélange de gaz incompatible n'est réalisé dans un même réseau de ventilation. Ceci constitue un écart notable qui perdure depuis l'inspection réalisée en 2022 aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'AP du 02/09/2014: "Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles [dans les émissions atmosphériques] sont séparés afin d'empêcher leur mélange".</p> <p><b>Observations :</b> A la lumière de cet écart qui persiste, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour justifier et le cas échéant réaliser les travaux nécessaires pour séparer les gaz incompatibles entre eux dans le réseau de ventilation raccordé aux lignes acide / chrome et alcalin de TS, au plus tard suivant un délai de 6 mois.</p> <p>En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 6 : Conformité des rejets atmosphériques (A)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atelier de TS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les débits horaires maximum sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-ligne alcalin TRDC4 : 1 laveur de gaz avec extracteur d'air de 20000 m<sup>3</sup>/h</li> <li>-ligne acide TRDC2 : 1 laveur de gaz avec extracteur d'air de 30000 m<sup>3</sup>/h</li> <li>-ligne cyanure TRDC3 : 1 laveur de gaz avec extracteur d'air de 4000 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>Chaque ligne dispose de son extraction spécifique. Les VLE à respecter pour les rejets atmosphériques en mg/m<sup>3</sup> sont précisées dans un tableau figurant dans l'AP du 02/09/2014.</p>

<p><b>Constats :</b> Les 3 lignes de TS sont toutes séparées et disposent chacune d'un point de rejet spécifique en toiture. Au titre de l'année 2021, les 3 lignes ont fait l'objet d'une campagne de mesure de la conformité des rejets atmosphériques le 22/06/2021 par la société LPL. Aucun dépassement de VLE n'a été constaté.</p> <p>Pour l'année 2022, des mesures ont été faites le 14/06/2022 et l'examen des trois rapports (un par ligne de TS) amène l'inspection à formuler les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les débits d'extraction mesurés sont 29086 m<sup>3</sup>/h pour TRDC2, 21589 m<sup>3</sup>/h pour TRDC4 et 4763 m<sup>3</sup>/h pour TRDC3 ; ces valeurs sont cohérentes avec le dimensionnement des extracteurs précisé dans l'AP ;</li> <li>-l'ensemble des paramètres requis a bien été analysé et aucun dépassement de VLE n'a été observé.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Incendie Traitement de Surface (TS)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atelier de TS</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de mars 2022 : Des dispositions existent pour assurer la maîtrise du risque incendie de l'atelier de TS mais aucune disposition particulière n'est disponible pour limiter la propagation d'un incendie par la ventilation. A cet effet, il convient par exemple que la détection incendie soit asservie à l'arrêt de la ventilation pour limiter sa propagation dans les réseaux de l'atelier de TS. Dans l'organisation du site, seule la coupure manuelle électrique permettrait d'avoir le même résultat mais en termes de cinétique, cela n'est pas compatible avec la prescription. L'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place l'asservissement demandé.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de coupler le système de détection automatique d'incendie au système de mise à l'arrêt de la ventilation de l'atelier de TS (tant pour l'admission d'air que pour l'extraction des vapeurs des bains) de sorte que cette mise à l'arrêt se fasse en automatique dès la détection d'un incendie. A défaut, l'exploitant propose la mise en œuvre d'un dispositif équivalent pour satisfaire la prescription qui vise à limiter la propagation d'un incendie.</p>
<p><b>Constats :</b> Les justificatifs des différents intervenants (ADF, ENGIE, DEF) attestant de l'asservissement de la coupure de la ventilation (arrêt des CTA et de l'extraction au niveau des bains du TS) du traitement de surface suite au déclenchement de l'alarme incendie du A10-A11, ont été transmis.</p> <p>Ces éléments permettent de solder l'écart de l'inspection de 2022 et répondent aux dispositions de l'article 3.1 de l'APC du 06/01/2023.</p> <p>L'exploitant n'a en revanche pas programmé, à date, de contrôle périodique pour s'assurer du bon fonctionnement de ces asservissements lors des contrôles de la détection incendie. Ces éléments sont pourtant prescrits dans l'article supra : « pour s'assurer du caractère fonctionnel du dispositif, des contrôles annuels sont réalisés ». Ce contrôle sera à intégrer au préventif de maintenance du site.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, durant l'année 2023, de faire réaliser un essai visant à garantir l'arrêt effectif de la ventilation (apport et extraction du bâtiment A11) en cas de détection incendie. Ce contrôle sera à programmer tous les ans. L'absence de réalisation du contrôle supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de mars 2022 :</p> <p>Les ARF précisent notamment que (cf. tableau de synthèse en page 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les installations suivantes sont déjà pourvues de paratonnerres : HBC / HC, HF / HG, chaufferie 1, chaufferie 2 ;</li> </ul>

-les installations suivantes nécessitent des protections par parafoudres sur les réseaux entrants : HA, HBC / HC, HD, HE, HF / HG, chaufferies 1 et 2, Atelier A10, A11, station sprinklage, D3 : station carburant, MA, M2 et H ;  
-les installations ne sont pas à protéger mais les EIPS présents oui : poste de garde, station S1, Les ETF supra ont étudié les protections à mettre pour les bâtiments / installations identifiés dans les ARF comme nécessitant des protections complémentaires.

Cet examen conduit l'inspection à formuler les remarques suivantes (liste non exhaustive) :

-par exemple dans l'ARF pour le local Onduleurs, il est précisé qu'il existe une liaison courant faible entre les onduleurs et les groupes électrogènes qui permet le démarrage de ces derniers en fin d'autonomie des batteries. La notice de vérification du local ne reprend pas la nécessité de réaliser des contrôles périodiques sur cette liaison courant faible ;  
-l'ARF précise que trois matériels IPS sont à protéger pour l'atelier A11 (traitement de surface) ; or, l'ETF et la notice de vérification n'en reprennent seulement que deux (détection HCN et détection incendie). Ainsi, la protection des départs électriques de la ventilation de l'atelier de TS par parafoudre n'a donc pas été réalisée alors qu'elle est requise ;  
-etc...

De plus, plusieurs bâtiments ne nécessitant pas de protection au sens de l'ARF ont fait tout de même l'objet de remarques sur des dispositions de protection foudre existantes et valorisées (interconnexion avec des mises à la terre...). Cela concerne notamment les bâtiments Onduleurs, A7, A8, A9, D4, D5, D6, E1, M1, M6, L4, L5/L6... Ces travaux auraient été réalisés selon l'exploitant. En revanche, les travaux complémentaires précisés dans l'ETF de 2019 ne sont pas encore finalisés (taux d'avancement d'environ 80 % à date). L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il ne réalisait aucune vérification complète et/ou visuelle des dispositifs de protection foudre (y compris ceux présents depuis 2011).

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

-justifier de la réalisation effective de l'ensemble des travaux de protection foudre valorisés et préconisés dans les ARF et ETF en vigueur pour l'établissement ;  
-réaliser, à l'issue des travaux, la vérification complète initiale des protections foudre et de lever le cas échéant, les éventuelles réserves qui seraient alors émises.

**Constats :** Courant février 2023, l'exploitant a précisé qu'une demande a été faite auprès du prestataire (qui a fait ces travaux) de fournir le rapport attestant de la réalisation de tous les travaux suite à la 1ère ARF.

La liste des travaux réalisés par le prestataire ADF en 2018 a été transmise. Selon l'exploitant, les travaux découlant des études foudre historiques n'ont pas été réalisés en totalité ; en effet par exemple, l'attestation d'ADF transmise en mars 2023 montre que pour les bâtiments HD, HE, HFG, A10, A11, les travaux suivants sont à réaliser « installation et fourniture de la protection de la centrale incendie » (cf. mention indiquée : « A faire, pas dans le devis ADF »). Des non-conformités matérielles existent sur les protections foudre existantes ; ces dernières doivent être résorbées rapidement.

A ce jour, aucune vérification des protections foudre n'a encore été réalisée.

L'exploitant a précisé que les travaux vont être planifiés prochainement ; les vérifications périodiques doivent être menées rapidement (y compris si l'ensemble des travaux ne sont pas finalisés).

**Observations :** A la lumière de cet écart qui persiste sur le volet foudre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions correctives de sorte à garantir que l'ensemble des protections foudre soient installées sur site, que les non-conformités existantes soient levées et qu'une vérification complète initiale soit réalisée dans la foulée. Le délai global proposé pour ces mises en conformité est de 6 mois. Il est utilement précisé que la première vérification complète doit être réalisée par un organisme compétent différent de celui ayant réalisé les travaux de mise en conformité.

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 9 : Système d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.5 et 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mars 2022 :L'inspection a consulté les rapports suivants attestant du contrôle périodique de l'installation d'extinction automatique :  -les visites réalisées le 19/10/2021 par la société SMI des groupes moto-pompes diesels incendie B1 et B2 : aucune anomalie particulière suite aux essais effectués n'a été mise en lumière. Les caractéristiques techniques de chaque groupe indiquées révèlent qu'à 100 %, chacun délivre 660 m <sup>3</sup> /h ; ce qui est conforme à l'EDD. En revanche concernant le groupe B1, aucun essai de démarrage et de fonctionnement (et donc aucune courbe de puissance n'a pu être réalisée) du fait « démarreur HS et armoire à remplacer »Lors de son contrôle sur le terrain, l'inspecteur a constaté que le groupe B1 était toujours hors service et qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en place pour palier cette avarie matérielle.  -les visites annuelles réalisées le 19/10/2021 par la société SMI des groupes émulseurs EM1 et EM2 : Les caractéristiques de chaque groupe émulseur indiquées dans le compte-rendu est de 80 m <sup>3</sup> /h ; ce qui est conforme aux hypothèses de l'EDD. Aucun essai de démarrage et de fonctionnement des deux groupes n'a été réalisé et de fait, aucun relevé des paramètres n'a été effectué. Cette vérification ne permet donc pas de s'assurer que les groupes sont fonctionnels. Le test des groupes motopompes n'était toujours pas réalisé le jour de l'inspection-les visites semestrielles du sprinklage réalisées en mai et novembre 2021 par la société MINIMAX. Le prestataire conclut à la présence d'écarts avec notamment : a) l'absence de protection sprinkler pour plusieurs zones. b) des anomalies matérielles affectant les groupes motopompes diesels et émulseurs c) des contrôles réalisés partiellement (GMP B1 ne démarre pas, risque d'inondation du local incendie susceptible de rendre inopérant les groupes => essais non réalisés des groupes émulseurs, ...) d) l'absence de données justificatives attestant du bon dimensionnement des installations de sprinklage (densité, besoin, nombre de sprinklers par poste...). Le prestataire conclut donc à « l'impossibilité de déterminer la validité du système d'extinction ». Au jour de l'inspection, les non-conformités suscitées n'étaient pas résorbées en totalité selon l'exploitant.-la visite annuelle des postes déluges (P1 à 14) le 16/11/2021 par la société MINIMAX. Aucune anomalie particulière n'a été remontée.  -la visite de l'entretien annuel (des groupes diesels B1 et B2 et groupes émulseurs EM1 et EM2) et 1/3 triennal des postes sous eau et air + source de l'installation de sprinklage réalisé en décembre 2021 par la société MINIMAX. Il est de nouveau indiqué que l'entretien du groupe B1 n'a pas été réalisé car toujours HS, que les tresses des pompes du groupe émulseur EM1 étaient à remplacer et que le clapet de refoulement de B1 est fortement usé et doit être remplacé. Des points de corrosion significatifs ont été vus sur un des deux groupes EM.  En conclusion, il s'avère que le système d'extinction incendie (par sprinkler) n'est pas pleinement fonctionnel, n'est pas contrôlé en totalité et aucun élément n'a été présenté pour justifier que ce dernier est conforme aux référentiels d'installation / de conception en vigueur (faute de données techniques disponibles).  Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités affectant le système de sprinklage de l'établissement et de faire réaliser en suite, les actions de contrôles complémentaires non réalisées. Dans l'attente de la réalisation des mises en conformité effectives, l'exploitant met en place des mesures compensatoires et les communique à l'inspection pour information.En cas de délai mise en conformité non respecté, l'inspection pourra proposer à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.
<b>Constats :</b> Depuis l'inspection précédente, l'exploitant a réalisé des actions correctives notamment pour réaliser les contrôles complémentaires fonctionnels qui n'avaient pas été menés et a remplacé le groupe motopompe qui était HS lors de la précédente inspection.  De plus, l'exploitant a présenté le rapport des vérifications semestrielles du sprinklage de 2022 (17/05/2022 et 28/11/2022). De nombreux écarts sont observés y compris des écarts déjà indiqués lors des précédentes vérifications et reprises dans le rapport de l'inspection de mars 2022. Par exemple, l'organisme MINIMAX conclut toujours en non-conformité qu'aucune donnée d'entrée n'est disponible pour déterminer la validité du système de sprinklage. L'exploitant n'est donc toujours pas en mesure de justifier de la conformité aux référentiel d'installation / de conception en vigueur. Cet écart est notifié à l'exploitant depuis le 20/06/2012.  Par ailleurs, les différents essais hebdomadaires réalisés par la société UXELLO sur le sprinklage démontrent

<p>des anomalies matérielles importantes dont par exemples (il s'agit d'une liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-fuite tresse de la pompe B2 ;</li> <li>-plusieurs points sur B1 non contrôlables ;</li> <li>-fuites sur plusieurs vannes ;</li> <li>-fuite sur le réseau d'alimentation en eau ;</li> <li>-vanne de refoulement sources B1/B2 émulseurs maintenues fermées ;</li> <li>-pièces du support de refroidissement à remplacer ;</li> <li>-etc...</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté un bon de commande, passé auprès de la société UXELLO, pour remédier aux écarts relevés lors de essais hebdomadaires et semestriels. L'inspection constate que l'ensemble des écarts observés n'est pas repris dans ce devis (montant 6 k€).</p> <p>En effet par sondage, l'inspection a relevé que sur les derniers contrôles semestriels les écarts suivants n'ont pas fait l'objet de propositions d'actions correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-constitution du dossier technique de l'installation de sprinklage pour justifier de sa conformité aux référentiels de conception et d'exploitation de celui-ci - cet écart perdure depuis le 20/06/2012;</li> <li>-adjonction de protections sprinklers : hangar HF =&gt; caisson à solvants, cabines de peinture 1 à 4, atelier peinture sur mezzanine...</li> </ul> <p>Ces écarts perdurent et sont notifiés depuis 2012 pour certains et 2015 pour d'autres.</p> <p>L'exploitant précise qu'une réunion avec le nouvel assureur du site doit avoir lieu courant avril 2023 pour connaître les attentes de l'assureur sur la protection incendie par sprinklage. L'exploitant est en cours de réflexion pour modifier / faire évoluer son installation sprinkler.</p>
<p><b>Observations :</b> A la lumière de cet écart qui persiste sur le volet lié au sprinklage, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour corriger toutes les non-conformités l'affectant et en justifiant de la conformité au référentiel de conception et d'exploitation applicable. Le délai global proposé pour ces mises en conformité est de 6 mois.</p> <p>En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 10 : Robinets d'incendie armés (RIA)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est équipé de robinets d'incendie armés (RIA) au niveau des hangars et des ateliers. Les RIA du site sont alimentés en eau par le réseau interne d'adduction d'eau à l'exception de plusieurs RIA du hangar HA. Ils sont quant à eux alimentés par le réseau communal en eau.</p> <p>Les RIA des hangars HA, HBC, HD, HE, HFG et HH sont raccordés à des bidons d'émulseur individuels de 20 litres avec un dosage à 3%.</p> <p>En complément des RIA, les Hangars HBC, HD et HE sont équipés de systèmes de brumisation qui permettent d'intervenir au plus près d'un sinistre.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des RIA / Postes Incendie Additivés (PIA) du site, effectué par la société CHRONOFEU le 22/12/2022.</p> <p>Le rapport de contrôle précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des postes incendie additivés (RIA dopés à la mousse) sont présents dans les bâtiments : HA, HC, HD, HE, HF et HH ; cela est cohérent avec les bâtiments listés dans l'APC supra ;</li> <li>-plusieurs RIA / PIA ne disposent pas de la pression requise, n'ont pas fait l'objet d'une vérification de pression, présentent des anomalies matérielles (fuites, éléments cassés...).</li> </ul>

<p>L'exploitant a précisé que les écarts affectant les RIA / PIA n'avaient pas encore été corrigés. Dans son logiciel de maintenance préventive SAP, aucun bon de commande pour le correctif des écarts PIA / RIA n'a été établi à date.</p> <p>De plus, l'exploitant a présenté le fichier de suivi des systèmes de brumisation présents dans les bâtiments HBC, HD et HE. Les contrôles sont réalisés annuellement par les pompiers du site. La check list de contrôle a été présentée et le dernier contrôle des dispositifs de brumisation a été réalisé le 05/12/2022 pour les systèmes présents dans le bâtiment HE. Aucune anomalie ne remettant en cause le système n'a été constatée.</p> <p>Enfin lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de PIA dans le hangar HH couplés à des bidons d'émulseurs datant de 2019. De même dans le bâtiment HE, l'émulseur datait de 2022.:</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder aux réparations affectant le bon fonctionnement des PIA / RIA vus en défaut lors du contrôle de décembre 2022. Les PIA / RIA n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de conformité de la pression, l'exploitant procède suivant ce même délai à des essais complémentaires.</p> <p>Les justificatifs afférents au déploiement de ces actions sont transmis à l'inspection.</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de mars 2022 : Selon l'exploitant et en 1ère approche, la seule installation concernée est la cuve de récupération des bains chromés usagés de 38 m<sup>3</sup> située au bâtiment A11 qui a un volume de 38 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique qu'une inspection visuelle quotidienne est réalisée par la production. D'autres installations seraient également concernées selon l'inspection au vu des mentions de dangers détaillées dans l'EDD. De plus, l'exploitant a confirmé ne pas avoir procédé à un recensement exhaustif des installations et ouvrages concernés par la section I de l'AM du 04/10/2010 modifié. L'exploitant a indiqué a posteriori que la rétention et les tuyauteries véhiculant les produits identifiés à phrase de risque dans cet arrêté sont également concernées. Il a déclaré qu'il ferait appel prochainement à un bureau conseil pour mettre en place l'état initial ainsi que le programme d'inspection.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder au recensement exhaustif des installations concernées par les dispositions du PM2I et suivant cette même échéance, il lui est demandé de mettre en place les états initiaux et programmes / plans d'inspections requis.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a procédé, avec l'appui de l'APAVE, au recensement des installations concernées par le PM2I ; cela concerne notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le réservoir de stockage des bains usés acide 1 d'une capacité de 38 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-la tuyauterie T2 de l'atelier de traitement vers cuve tampon (fluide véhiculé : acide / chrome) ;</li> <li>-la tuyauterie T1 de l'atelier de traitement vers cuve cyanure ;</li> <li>-la tuyauterie T3 d'équilibrage et dépotage cuves acide ;</li> <li>-la cuvette de rétention bains usés acide / chrome ;</li> <li>-le réservoir des stockages des bains usés acide chrome d'une capacité également de 38 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>L'inspection relève donc que les installations du site concernées par le PM2I sont essentiellement concernées au niveau de l'atelier de traitement de surface des pièces (A10/A11).</p> <p>A l'issue de ce recensement, l'exploitant a procédé à l'établissement des états initiaux des équipements visés par le PM2I ; les états initiaux en date du 29/11/2022 ont été consultés par l'inspecteur. Ces derniers n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p> <p>De plus, les plans et programmes de surveillance pour ces ouvrages concernés par le PM2I ont été présentés à l'inspection. Ces derniers ont été établis également avec l'appui de l'APAVE et sont tous datés du 29/11/2022. Des fiches de surveillance ont été établies également.</p>

<p>Interrogé par l'inspection sur la réalisation des vérifications quinquennales à réaliser sur les cuvettes de rétention et les réservoirs aériens cylindriques concernés par le PM2I, l'exploitant a indiqué que la prestation a été commandée et sera réalisée d'ici fin avril 2023.</p> <p>Cependant, l'inspection rappelle que l'exploitant est toujours en écart puisque les vérifications périodiques au titre du PM2I auraient dû être réalisées en 2013 en application de l'AM du 04/10/2010 modifié. Malgré la planification des vérifications en avril 2023, l'établissement est toujours en écart à la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection, les rapports de vérifications quinquennales des ouvrages / équipements concernés par le PM2I (rétentions et réservoirs aériens) qui sont prévues en avril 2023.</p> <p>En cas de présence d'écarts / de défauts, l'exploitant en analyse la nocivité et propose un programme de résorption à des échéances compatibles avec la réglementation en vigueur.</p> <p>L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 12 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de mars 2022 :</p> <p>Au regard des besoins en eau pour la défense incendie (840 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures soit 1680 m<sup>3</sup> au total) et pour l'alimentation des installations de sprinklage (1320 m<sup>3</sup>), il s'avère que la seule capacité de confinement du bassin aérien de rétention de 1800 m<sup>3</sup> ne serait donc pas suffisante. L'inspection a invité l'exploitant à prendre également en considération les volumes des tuyauteries et zones enterrées / semi-enterrées où des eaux d'extinction d'incendie sont susceptibles de transiter pour justifier des volumes complémentaires mobilisables. En cas de non atteinte des capacités de confinement minimales, l'exploitant devra mettre en place des dispositions complémentaires. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'aucun contrôle de l'étanchéité / de l'intégrité (par exemple par la réalisation d'inspections télévisuelles) des zones / tuyauteries enterrées ou semi-enterrées (caniveaux....) valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, n'était réalisé. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère étanche des dispositifs de confinement. L'inspecteur a revanche constaté que le bassin aérien de 1800 m<sup>3</sup> était en béton et ne présentait pas de défauts apparents d'intégrité / d'étanchéité. Enfin, l'inspecteur a constaté qu'il était nécessaire de réaliser un relevage des eaux d'extinction d'incendie pour les envoyer (via un col de cygne) dans le bassin de confinement aérien de 1800 m<sup>3</sup>. L'exploitant a précisé que le système de relevage était alimenté uniquement par le réseau électrique général du site (notamment du poste de transformation PT8 du bâtiment HFG). Ce dispositif de relevage ne dispose pas d'une alimentation de secours. Cette situation n'est pas adaptée et ne permet pas de répondre pleinement aux exigences de l'arrêté préfectoral ; en effet en cas d'incendie, la coupure des fluides et des alimentations électriques constitue généralement un pré-requis avant de lutter contre un sinistre. Dans cette configuration, le relevage direct des eaux d'extinction d'incendie ne serait donc plus assurée vers le bassin de 1800 m<sup>3</sup>.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'évaluer les capacités de confinement mobilisables et disponibles sur site en sus du bassin de 1800 m<sup>3</sup> et de justifier que ces dernières sont suffisantes ; à défaut, il conviendra de proposer la mise en place de capacités complémentaires ;</li> <li>-d'effectuer les contrôles qui s'imposent pour justifier de l'étanchéité et de l'intégrité des zones / tuyauteries enterrées / semi-enterrées valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;</li> <li>-de prendre les dispositions nécessaires pour garantir en toutes circonstances que le relevage des eaux d'extinction vers le bassin aérien de 1800 m<sup>3</sup> soit effectif (y compris en cas de coupure des alimentations électriques principales).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'inspection de mars 2022, l'exploitant a adressé un rapport à connaissance ayant conduit à l'APC du 06/01/2023 prescrivant la nécessité de disposer d'une capacité de confinement des eaux d'extinction minimale de 3160 m<sup>3</sup> (application de la règle D9A) pour l'établissement ; l'exploitant a précisé</p>

dans son PAC qu'il disposait des capacités de confinement suffisantes sur site (à hauteur de 3545 m<sup>3</sup>). De plus, il a été prescrit à l'exploitant le secours des pompes de relevage qui transfèrent les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin aérien de 1800 m<sup>3</sup>.

Afin de le garantir, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par une capacité disponible de 3545m<sup>3</sup> répartis sur les volumes suivants :

- les réseaux d'eaux pluviales étanches à hauteur de 1073 m<sup>3</sup> ;
- le bassin aérien cylindre de 1800 m<sup>3</sup> ;
- le bassin de rétention étanche des eaux pluviales de 672 m<sup>3</sup> (à proximité du bâtiment HH).

Ces volumes sont suffisants pour répondre à l'évaluation D9A mise à jour en 2022.

Les éléments supra permettent de répondre du point de vue administratif à la demande formulée à l'issue de l'inspection de mars 2022.

De plus, l'exploitant a effectué des contrôles des ouvrages valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (y compris les tuyauteries enterrées) : ces éléments font l'objet d'un suivi par l'exploitant.

Enfin l'article 3.8 de l'APC du 06/01/2023 impose les éléments suivants :

« En cas de coupure de l'alimentation électrique principale du site lors d'un incendie, le transfert des eaux d'extinction d'incendie depuis le réseau EP enterré vers le bassin aérien de 1800 m<sup>3</sup> serait inopérant (les pompes de relevage étant connectées à l'alimentation électrique principale du site). Afin de pouvoir recourir au fonctionnement des pompes de relevage et valoriser les 1800 m<sup>3</sup> du bassin, l'exploitant :

- installe un inverseur de source au niveau du tableau de distribution électrique d'alimentation des pompes de relevage ;
- se dote d'un groupe électrogène mobile suffisamment dimensionné et fonctionnel (le groupe fait l'objet de contrôle périodique et le niveau de carburant est maintenu à un niveau suffisant pour garantir un fonctionnement prolongé du groupe pour permettre le remplissage du bassin de 1800 m<sup>3</sup> en cas d'incendie). Ce dernier serait à connecter sur l'inverseur de source existant et permettrait de secourir l'alimentation des pompes en cas de coupure électrique.
- met en place une organisation opérationnelle prévoyant le déploiement du dispositif supra pour secourir les pompes de relevage en cours de coupure d'électricité. Cette organisation est intégrée au plan d'intervention de l'établissement et est connue du personnel exploitant et fait l'objet d'exercices périodiques. »

Aux dires de l'exploitant, l'inverseur de source au niveau d'un tableau électrique est déjà en place (l'inverseur a été vu par l'inspecteur ainsi que la prise de connexion pour alimenter le tableau par le groupe électrogène) L'exploitant a précisé être en l'attente d'un devis pour l'achat d'un groupe électrogène mobile ; celui-ci serait livré sur site au plus tard pour le T3 2023 (puissance de l'ordre de 100 kVA).

A date, les écarts constatés lors de l'inspection de mars 2022 perdurent donc sur ce point. (absence de secours de la pompe de relevage, d'organisation pour le déploiement du dispositif de secours...)

**Observations :** A la lumière de cet écart notable, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place l'ensemble des dispositions visant à garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de coupure des utilités électriques principales. Le délai global proposé pour ces mises en conformité est de 6 mois.

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 13 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettent de limiter, dans les locaux de grandes dimensions, l'extension du sinistre en cas d'incendie par la propagation des fumées chaudes de

<p>combustion.</p> <p>Le désenfumage du site est assuré en toiture par un système manuel de type « tirer-lâcher » pour les bâtiments suivants : hangars HA et HH, magasin ATLAS, ateliers A10, A11, L6 et D5.</p> <p>Les hangars HA et HH disposent d'un système de désenfumage en toiture à commande manuelle par cartouche de CO2.</p> <p>Les hangars HBC, HD, HE et HF/HG sont pourvus de désenfumages par ouverture des portes avions en façade. Ce système peut être déclenché depuis un dispositif d'urgence manuel intérieur. Ce dispositif est secouru en cas de perte d'énergie.</p> <p>L'ensemble des installations ne respectant pas le critère minimal des 2 % de surface d'ouvrants (cf. liste des bâtiments présentés dans l'étude de dangers susvisée), l'exploitant s'assure que les ouvrants (notamment les portes de quais) peuvent être maintenus ouverts en journée pour permettre l'évacuation des fumées par ces ouvertures en cas d'incendie. Pour les périodes où ces ouvrants seraient maintenus fermés, l'exploitant met en place une organisation visant à garantir l'ouverture systématique des ouvrants concernés en cas d'incendie. À cet effet, une procédure opérationnelle précisant la nécessité de réaliser cette action en cas d'incendie est mise en place par l'exploitant. Cette procédure est connue par le personnel exploitant et est régulièrement testée dans le cadre d'exercice incendie. Cette procédure est également intégrée au plan d'intervention de l'établissement.</p> <p>De plus, l'exploitant appose un affichage pérenne à l'intérieur et à l'extérieur des ouvrants, concourant à la fonction de désenfumage pour augmenter la surface utile d'évacuation des fumées, signalant la nécessité de les maintenir ouverts en cas d'incendie. Ces ouvrants disposent d'une commande manuelle d'ouverture facilement accessible pour être réactive en cas d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la vérification des trappes de désenfumage est prévue le 09/03/23. La conformité des commandes du désenfumage devra également être attestée lors de ce contrôle.</p> <p>L'inspecteur a constaté que les ouvrants en façade n'étaient pas munis d'un affichage indiquant la fonction requise en cas d'incendie et de la nécessité de leur ouverture en cas d'incendie. Selon l'exploitant, les commandes d'ouvertures de ces ouvrants seraient secourues puisqu'alimentées par une source électrique située en amont des postes de transformation. Ces éléments devront être démontrés par l'exploitant.</p> <p>De plus pour les bâtiments ne respectant pas le critère supra des 2 % pour le désenfumage, l'inspection a souhaité s'assurer que les mesures en compensation sont bien précisées dans le plan d'opération interne (POI) du site. Le POI en vigueur au sein de l'établissement a été mis à jour le 25/04/2022. Après examen, le POI n'intègre pas les éléments suivants demandés dans l'APC du 06/01/2023.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-transmettre le rapport de vérification du désenfumage des installations du site et d'attester de la conformité des commandes des trappes de désenfumage par bâtiment ;</li> <li>-transmettre la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement intégrant les modalités opérationnelles pour garantir une ouverture des ouvrants en façade des bâtiments en cas d'incendie et ce, pour les bâtiments ne respectant pas le critère des 2 %;</li> <li>-réaliser les affichages nécessaires au niveau des ouvrants valorisés en façade des hangars comme concourant à la fonction de désenfumage ;</li> <li>-justifier que les commandes d'ouvertures de ces ouvrants se font manuellement et/ou sont secourues en cas de pertes des utilités électriques principales.</li> </ul> <p>Plus globalement, il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité totale aux dispositions de l'article 3.2 de l'APC du 06/01/2023.</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 14 : Mesures complémentaires de maîtrise des risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité à l'EDD</p>

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers (EDD) du 16/12/2022 susvisée décrit les mesures / dispositions, organisationnelles et techniques, à mettre en œuvre pour renforcer la maîtrise des risques accidentels liés aux activités d'utilisation et de stockage réalisées sur site.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures / dispositions prévues dans ce cadre.

En outre :

a) isolement des stockages : le magasin ATLAS de stockage de petits récipients inflammables est constitué de murs REI 120 et isolé du reste des autres bâtiments ;

b) maintien d'une distance minimale de 10 mètres autour du hangar HH, libre de tout encombrement (aucun stockage de matières combustibles / inflammables n'est effectué dans cette zone des 10 mètres) ;

c) dispositif de contrôle de flamme au niveau du brûleur de chaque chaudière gaz : la détection de défaut de flamme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation de gaz ;

d) détection HCN (cyanure d'hydrogène) dans l'atelier de traitement de surface ;

e) pour les activités de traitement de surface, stockage et utilisation de contenants d'au plus 10 kg de cyanure de sodium ;

**Constats :** L'inspection a souhaité s'assurer du respect des dispositions supra :

a) « isolement des stockages : le magasin ATLAS de stockage de petits récipients inflammables est constitué de murs REI 120 et isolé du reste des autres bâtiments » :

=> Lors de la visite terrain, le local de stockage des petits récipients de produits inflammables notamment est bien séparé du reste du bâtiment ATLAS par des murs REI 120. En revanche, l'inspecteur a constaté que des passages de câbles / tuyauteries de petits diamètres, dans lesdits murs coupe-feu, n'étaient pas rebouchés par des produits qualifiés CF 2h (en effet, du vide a été observé dans la paroi). De plus, la porte séparant le local supra du reste du bâtiment ATLAS est seulement EI 30 et non EI 120 pour répondre pleinement aux exigences de l'EDD.

b) « maintien d'une distance minimale de 10 mètres autour du hangar HH, libre de tout encombrement (aucun stockage de matières combustibles / inflammables n'est effectué dans cette zone des 10 mètres) » :

=> Sur le terrain, l'inspecteur a bien constaté l'absence de stockage de matières inflammables dans un périmètre de 10 mètres autour du bâtiment HH. En revanche, plusieurs bennes métalliques contenant des déchets combustibles (cartons...) ont été vues à proximité du bâtiment (dans une bande inférieure aux 10 m requis).

c) « dispositif de contrôle de flamme au niveau du brûleur de chaque chaudière gaz : la détection de défaut de flamme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation de gaz » :

=> Détection incendie : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle préventif de la détection incendie réalisés les 15/04/2022 et 04/10/2022 par la société SSI Service.

15/04/2022 : vérification du bâtiment HH : plusieurs défauts observés et conclusion : « la détection automatique est partiellement fonctionnelle » => La société DEF a été mandatée pour faire une contre expertise prochainement avant de procéder le cas échéant aux mises en conformité à réaliser. Les mises en conformité sont prévues prochainement si besoin.

04/10/2022 : vérification du bâtiment HD, HF et HG : RAS sauf en HD détection en cours de mise en service => L'ensemble du système de détection incendie du bâtiment HD a été remplacé et finalisé en décembre 2022 : Selon l'exploitant, les travaux auraient été finalisés fin 2022 mais au vu des documents transmis par DEF, on ne retrouve aucun élément attestant de la conformité de la détection installée. Ce point sera vérifié lors du prochain contrôle périodique de la DAI prévu fin mars 2023.

=> Détection gaz : Le rapport de contrôle du 18/10/2022 de la société TELEDYNE a été présenté et indique que le contrôle de la détection gaz au niveau de la chaufferie gaz a été réalisé avec essai des asservissements ; aucune anomalie n'est précisée dans le rapport sauf qu'il y est précisé que le système de détection n'est pas secouru par une alimentation de secours (batteries). A ce sujet, l'exploitant a déclaré

que cela n'est pas nécessaire du fait qu'en cas de coupure électrique, l'arrêt de l'alimentation en gaz dans la chaufferie est réalisée automatiquement (mise en sécurité de l'installation).

De plus, ce rapport ne détaille en rien les asservissements testés et surtout la justification de l'arrêt d'alimentation du combustible des chaudières gaz en cas de détection gaz (CH4). Selon l'exploitant, cela est le cas mais il s'avère que le rapport de vérification du prestataire pourrait être complété pour préciser l'arrêt d'alimentation du combustible.

d) « détection HCN (cyanure d'hydrogène) dans l'atelier de traitement de surface » :

=>L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 07/03, 16/09 et 13/10/2022 de la détection HCN de l'atelier de TS. Ces contrôles sont effectués par la société MSA. Des actions correctives ont été mises en œuvre suite à des défauts observés ; le dernier contrôle d'octobre 2022 atteste que l'installation est fonctionnelle « Fonctionnement OK ».

e) « pour les activités de traitement de surface, stockage et utilisation de contenants d'au plus 10 kg de cyanure de sodium » :

=>Lors de l'inspection, l'inspecteur s'est rendu au magasin M2 et a bien constaté que les contenants de cyanure sodium / boule FPSP sont au plus de 10 kg ; ce qui est conforme.

**Observations:**

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- procéder aux rebouchages des passages de câbles / tuyauteries au droit des murs REI 120 du local de produits inflammables du bâtiment ATLAS, par des produits qualifiés CF 2h ;
- procéder, sauf à justifier que cela ne remet pas en question les termes de l'EDD et notamment le recoupement du bâtiment pour l'évaluation des besoins de défense incendie, au remplacement de la porte d'accès au local par une porte EI 120 ;
- justifier à l'inspection que la détection incendie des hangars HD et HH est désormais fonctionnelle et conforme en tout point. Il conviendra de transmettre les justificatifs afférents ainsi que le rapport de la vérification semestrielle prévue fin mars 2023 ;
- tracer la vérification effective des asservissements liés à la mise en sécurité des chaudières gaz lors des vérifications de la détection gaz (CH4) associée.

L'absence de mise en place des actions supra exposent l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Plan d'Opération Interne (POI) commun

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (POI) commun avec la société Airbus Atlantic et avec l'Aéroport de Mérignac afin d'intégrer les effets des phénomènes dangereux les impactant (feu d'une nappe de kérosène depuis les hangars respectifs HA et HBC). Un exercice POI commun est réalisé a minima tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Le POI dans sa version du 25/04/2022 n'intègre pas les éléments demandés dans l'arrêté préfectoral supra.  L'exploitant a précisé que le dernier excice POI commun daterait de septembre 2019 avec le SDIS. L'exploitant précise qu'en 2023 une refonte de l'organisation et des formations liées à la gestion de crise sont prévues d'être réalisées et qu'à cet effet, un exercice POI pourrait être réalisé.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour le POI commun du site afin d'intégrer les dispositions listées à l'article 3.11 de l'APC du 06/01/2023. A la suite de cette mise à jour, l'exploitant planifie un exercice POI à diligenter avec les entités Airbus et Aéroport de Mérignac sous 1 an. L'exploitant transmet le compte-rendu de l'exercice réalisé avec les éventuelles actions d'amélioration qui viendraient à être identifiées dans ce cadre.  L'absence de mise œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Mesures compensatoires – indisponibilité réseau mousse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2023, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, organisationnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose également en nombre suffisant, et au plus près des zones à protéger pour limiter les temps de déploiement, de linéaire de tuyaux souples incendie destinés à être connectés aux citernes mobiles, aux poteaux / bouches incendie de l'établissement ... L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect des présentes dispositions.  Constat lors de l'inspection de février 2023 :  Malgré l'indisponibilité du réseau émulseur, l'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir encore défini les mesures compensatoires à mettre en place pour pallier l'absence de disponibilité du réseau mousse. Cette situation ne saurait être considérée comme acceptable dans la mesure où il est attendu que l'établissement soit pourvu en moyens de lutte incendie en nombre suffisant (le minimum requis est constitué par la disponibilité des moyens de lutte listés dans les autorisations préfectorales).  Suite à cet échange, l'exploitant a indiqué qu'il allait : -procéder à la rédaction du formulaire N100 pour informer son assureur et les pompiers de la situation rencontrée (indisponibilité du réseau émulseurs) ; -définir les mesures compensatoires à mettre en place sur site le temps de l'indisponibilité du réseau mousse.  Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué qu'il disposait déjà d'un effectif minimal de 3 pompiers sur site en permanence (à noter que ces pompiers sont formés en qualité d'équipier de 2nde intervention – ESI).  D'autres mesures compensatoires organisationnelles et techniques vont prochainement être définies par l'exploitant.  De son côté, l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant qu'il pourrait aussi être pertinent de dépêcher systématiquement sur zone (y compris pour une levée de doute), en cas de détection d'incendie dans une zone du site normalement couverte par le sprinklage mousse (hangars HF/HG, magasin MA...), les véhicules pompiers du site disposant de réserves d'émulseurs intégrées et des moyens mobiles d'extinction en son bord.  Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, de formaliser les mesures compensatoires à mettre en place le temps de l'indisponibilité du réseau émulseurs. La formalisation des mesures compensatoires fait l'objet d'une note sous assurance qualité diffusée sur site à l'ensemble des équipiers d'intervention (équipiers de première intervention et pompiers de site). Cette note est transmise à l'inspection suivant ce même délai.
<b>Constats :</b> A la suite de l'inspection de février 2023, le service HSE du site a transmis les éléments suivants aux pompiers du site : »Suite à la consignation de l'intégralité du réseau émulseur alimentant les Hangars HF/HG et le bâtiment MA, merci de bien vouloir mettre en oeuvre la mesure compensatoire suivante : Pour toute levée de doute consécutive à une détection incendie, les véhicules incendie devront être utilisés en première intervention de sorte à disposer de réserve d'émulseur et moyens mobiles d'extinction si cela s'avère nécessaire. Merci de diffuser cette note d'organisation à l'ensemble des agents avec une mise en application immédiate.»  Lors de l'inspection du 07/03/2023, l'inspecteur s'est rendu au niveau du PC Sécurité afin de savoir si les pompiers (ESI) du site avaient bien connaissance de la consigne supra.  Après échange avec le responsable des pompiers du site, il a été indiqué que toute levée de doute mobilise un camion interne muni de ressources en émulseur à l'intérieur.  Ceci permet de considérer que la mesure compensatoire est respectée et connue des équipiers du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'installation de sprinklage dispose également de 2 cuves de 14 m<sup>3</sup> d'émulseurs à 3 % alimentées par un groupe surpresseur de 80 m<sup>3</sup>/h chacun. L'installation de type déluge mousse est raccordée par zone pour le hangar HF/HG (hors mezzanine).</p> <p>Article 3.7 de l'APC du 06/01/2023 : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Constat lors de l'inspection de février 2023 :</p> <p>Suite à des travaux et des essais périodiques sur les groupes et le réseau émulseur du sprinklage, l'exploitant a constaté le 07/02 que l'ensemble des cuves d'émulseur, présentes dans le local sources, était quasiment vide. De plus lors d'un essai de démarrage d'un groupe émulseur le 07/02/2023, celui-ci est monté en pression et a conduit à une fuite d'1 m<sup>3</sup> dans le local sources. Le m<sup>3</sup> d'émulseur a été contenu dans le local.</p> <p>S'agissant de la perte d'une vingtaine de m<sup>3</sup> d'émulseurs sur une période de moins d'une semaine, l'exploitant suspecte une fuite au niveau de la canalisation enterrée d'alimentation du réseau sprinkler eau + mousse. Dans l'attente de trouver l'origine de la fuite, l'exploitant a isolé et consigné l'intégralité du réseau émulseur (fermeture des vannes).</p> <p>Cependant, l'exploitant a précisé avoir maintenu le fonctionnement du sprinklage en eau (la protection incendie de certaines zones est donc inhibée sur la partie mousse mais pas sur la partie eau).</p> <p>Afin de résorber les avaries affectant le réseau mousse, l'exploitant a précisé qu'un contrôle d'étanchéité de la tuyauterie mousse allait être réalisé (essai d'étanchéité à l'hélium). Ce contrôle sera prochainement réalisé. Il faudra par la suite, définir un programme de réparations des zones à l'origine de la fuite. Ces travaux vont nécessiter des phrases destructives de la voirie pour accéder à ladite tuyauterie fuyarde.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la durée pendant laquelle le réseau émulseur allait être indisponible.</p> <p>L'inspection a cependant invité l'exploitant à anticiper la commande d'émulseur pour remplir a minima les deux cuves de 14 m<sup>3</sup> ; aujourd'hui vides. En effet, les cuves émulseurs sont isolables de la tuyauterie fuyarde. Ainsi, il est possible de remplir les cuves par de l'émulseur sans attendre la réparation effective de la tuyauterie.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-transmettre à l'inspection, le calendrier de réparation de la tuyauterie émulseur fuyarde et par la suite, d'informer l'inspection en cas de dérive du calendrier initial proposé ;</li> <li>-transmettre le bon de commande des émulseurs pour procéder au plus vite, au remplissage des 2 cuves de 14 m<sup>3</sup> actuellement vides et isolées du réseau émulseurs.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant s'interroge sur le maintien dans le temps du réseau émulseur et de fait, de la nécessité de le remettre en service après réparation.</p> <p>Ainsi, l'exploitant n'a pas anticipé la commande d'émulseur à remettre dans les cuves supra le temps des travaux de réfection du réseau enterré d'émulseur.</p> <p>Par courriel du 24/02/2023, l'inspection a indiqué que l'arrêt définitif du réseau émulseur a un impact sur la maîtrise du risque incendie et au vu des prescriptions préfectorales associées prises.</p> <p>Cet arrêt ne peut être fait sans la réalisation d'une analyse de risque, d'une mise à jour de l'EDD et de propositions de mesures compensatoires pérennes dans ce cadre. Il convient que ces réflexions soient d'ores et déjà menées.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant dans le cas où il opterait pour l'arrêt définitif du système d'extinction mousse, de transmettre à l'inspection un porter à connaissance sur le sujet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une mise à jour de l'étude de dangers (EDD) ;</li> </ul>

<p>-la mise en place de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de maîtrise du risque équivalent ;</p> <p>-les positionnements du SDIS et de l'assureur de l'établissement compétent en matière de prévention incendie, actant l'arrêt définitif d'une protection d'une partie des installations par de l'émulseur.</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra pour pallier la non remise en service du réseau émulseur, au plus tard sous trois mois, expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure. Si la décision venait à remettre en service le réseau émulseur suite aux réparations à réaliser, celui se doit d'être remis en fonctionnement sous 3 mois ; à défaut, l'exploitant s'expose également à une mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 18 : Gestion des piézomètres**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b> Le piézomètre situé à proximité du fossé se rejetant dans le Magudas et face au local sources du sprinklage, a été vu avec un capot non fermé (laissé ouvert).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de procéder à la fermeture du capot du piézomètre suscité de manière pérenne. En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 19 : Autres points de rejet dans le Magudas

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet listés dans l'arrêté.
<b>Constats :</b> Pour rappel, les points de rejets donnant dans le Magudas, faisant l'objet d'une surveillance périodique de leur qualité sur plusieurs paramètres (Zn...) et qui sont réglementés, sont référencés 5 (amont), 4 (situé entre les points 5 et 1) et 1 (aval).  Or lors de l'inspection, il a été constaté qu'un regard transitant des effluents chargés visiblement en éléments liés à de la corrosion (effluents de couleur rouge-orangé) se déverse directement dans le fossé situé en limite de site. Ce fossé se rejette au niveau du Magudas. L'inspecteur a constaté que les effluents et les sédiments dans le fossé supra avaient été contaminés par les rejets du regard supra (au regard de la coloration de l'eau et des sédiments).  La consultation du plan des réseaux démontre que le regard capte des effluents provenant d'une zone d'infiltration proche et aussi d'un drain raccordé à d'autres installations du site (dont le détail n'a pas été investigué par l'inspecteur).  Au regard de l'aspect visuel des effluents supra et de l'absence de suivi de la qualité de ces derniers et considérant qu'ils se rejettent dans le Magudas, il convient que des analyses soient réalisées pour caractériser la qualité de ces effluents pouvant être contributeurs d'une pollution non quantifiée et non suivie à ce jour ; faute de les avoir répertoriés dans la surveillance des rejets du site.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois,, de réaliser un programme de surveillance sur l'exutoire supra donnant sur le Magudas (il est impératif que le programme de surveillance proposé par l'exploitant soit conforme aux réglementations qui s'appliquent à son établissement et soit cohérent avec la surveillance opérée sur les émissaires 1, 4 et 5) et le transmettre à l'inspection  Suivant ce même délai, il est demandé à l'exploitant de réaliser un état des lieux initial de la qualité des rejets de ce nouvel exutoire sur les paramètres suivis pour les émissaires 1, 4 et 5 et de transmettre les résultats commentés et interprétés à l'inspection au plus tard sous 6 semaines.  L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet